



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Aude  
éducation  
nationale

Carcassonne, le 25 février 2020

Mesdames et messieurs  
les professeurs des écoles  
du département de l'Aude

s/c de Mesdames les Inspectrices,  
Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Division des personnels

Affaire suivie par  
Xavier ROCHEFORT

Téléphone  
04 68 11 57 78  
Télécopie  
04 68 25 01 98  
diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty  
CS 40084  
11000 Carcassonne

Réf. : 20/XR//60

**OBJET : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle –  
Rentrée 2020**

**Références:**

Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des  
personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières  
des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de  
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte  
pour un avancement à la classe exceptionnelle

Note de service n°2017- 178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de  
professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°41 du 30 novembre 2017

Arrêté du 30/12/2019 paru au BO n°1 du 2 janvier 2020

Note de service n°2019-186 du 30/12/2019 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020.

La présente note expose la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de  
professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2020.

**1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en  
position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2020 les  
conditions suivantes :

1<sup>er</sup> vivier : être au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifier de huit années de  
fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions  
particulières sur toute la durée de la carrière.

2<sup>ème</sup> vivier : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Ne sont pas promouvables les enseignants en congé parental à la date d'observation du  
31 août 2020.

Au titre du 1<sup>er</sup> vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- 2/3 • les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1<sup>er</sup> degré ;
- les fonctions de maître formateur ;
- les fonctions de formateur académique ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La durée de huit ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

## **2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :**

### **a-Pour les agents éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

Les agents classés au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font **acte de candidature** en remplissant une fiche de candidature sur le **portail internet I-Prof**. **A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1<sup>er</sup> vivier.**

Il appartiendra à la DIPER de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. A cette fin, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives. Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

**IMPORTANT : LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 2 MARS ET LE 23 MARS 2020.**

LES AGENTS DONT LES CANDIDATURES ONT ETE DECLAREES RECEVABLES MAIS NON PROMUS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2019 DEVRONT **FAIRE A NOUVEAU ACTE DE CANDIDATURE** POUR LA CAMPAGNE 2020.

*b-Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier*

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. L'examen **n'est pas conditionné** à un acte de candidature.

*c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :*

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- <sup>3/3</sup> -Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

**3-Examen des dossiers :**

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Une fois arrêtées, après consultation de la CAPD, les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle feront l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude



Claudie FRANÇOIS GALLIN